

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1498-2024-1

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le _____, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 juin 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1498-2024-1 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1498 SUR LE STATIONNEMENT PAYANT » que :

Le règlement 1498, adopté le 18 avril 2016 et modifié par les règlements n^{os} 1515, 1610 et 1613, est de nouveau modifié comme suit :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1498-2024-1

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on _____, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chair

Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on June 3, 2024, and a draft by-law was presented at the same sitting;

It is ordained and enacted by By-law No. 1498-2024-1 entitled "BY-LAW FURTHER AMENDING BY-LAW 1498 ON PAID PARKING" that:

By-law 1498, adopted on the April 18, 2016 and amended by By-laws Nos. 1515, 1610, and 1613, is hereby further amended as follows:

ARTICLE 1

L'article 1 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

1° « **borne de recharge** » :

Appareil, généralement fixe et raccordé à un tableau de distribution, permettant le réapprovisionnement en énergie des batteries des véhicules électriques.

2° « **permis de stationnement pour résident** » :

Un permis émis par la Ville de Westmount à un résident éligible, autorisant le stationnement de son véhicule pour un maximum de quatre (4) heures sur toute rue qui affiche une restriction de stationnement de quatre (4) heures et moins.

3° « **auto-collant de stationnement** » :

Un auto-collant émis par la Ville de Westmount à un résident éligible, autorisant le stationnement prolongé de son véhicule dans la rue ou rues désignées par la Ville.

ARTICLE 2

L'article 1.1 est ajouté à la suite de l'article 1 et se lit comme suit :

« Le présent règlement s'ajoute aux règles établies dans le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2). »

ARTICLE 3

L'article 5 est modifié et remplacé par ce qui suit :

SECTION 1

Section 1 is amended by the addition of the following definition:

1° “**charging station**”:

A device, usually fixed and connected to a switchboard, used to replenish the energy in the batteries of electric vehicles.

2° “**resident parking permit**”:

A permit issued by the City of Westmount to an eligible resident authorizing their vehicle to be parked for a maximum of four (4) hours on any street which has posted parking restriction of four (4) hours or less.

3° “**parking sticker**”:

A sticker issued by the City of Westmount to an eligible resident, authorizing extended parking of their vehicle on the street or streets so designated by the City.

SECTION 2

Section 1.1 is added following Section 1 and reads as follows:

“This by-law supplements the regulations set out in the *Highway Safety Code* (CQLR, chapter C-24.2).”

SECTION 3

Section 5 is amended and replaced by the following:

« L'utilisation des espaces unitaires de stationnement contrôlée par borne de paiement de stationnement entraînera l'application des tarifs tel qu'indiqué au règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier en cours. »

ARTICLE 4

L'article 6.2 est ajouté à la suite de l'article 6.1 et se lit comme suit :

« Lorsqu'un véhicule est stationné dans un espace unitaire de stationnement réservé aux véhicules électriques, le conducteur doit immédiatement brancher son véhicule à la borne de recharge dédiée à cet espace de stationnement.

Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule dans un espace unitaire de stationnement réservé aux véhicules électriques, sur toute rue ou place publique, si :

- a) le véhicule n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation verte ;
- b) le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge dédiée à l'espace unitaire de stationnement utilisé par ce véhicule ;
- c) le véhicule est branché à une borne de recharge inactive pendant une période de plus de deux (2) heures.

Nonobstant tout règlement en vigueur sur le territoire de la Ville de Westmount, aucun véhicule muni d'un auto-collant de stationnement ou d'un permis de stationnement pour résident n'est exempt du présent article. »

ARTICLE 5

L'annexe C est abrogée.

“The tariffs for the use of parking space unit controlled by parking pay stations shall apply as indicated in the by-law to establish tariffs for the current fiscal year.”

SECTION 4

Section 6.2 is added following Section 6.1 and reads as follows:

“When a vehicle is parked in a parking space unit reserved for electric vehicles, the driver shall immediately plug their vehicle to the charging station dedicated to the parking space.

It is prohibited for a driver to park their vehicle in a parking space unit reserved for electric vehicles, on any street or public place, if:

- a) the vehicle is not bearing a green licence plate;
- b) the vehicle is not plugged to the charging station dedicated to the parking space unit used by the vehicle;
- c) the vehicle is connected to inactive charging station for a period longer than two (2) hours.

Notwithstanding any by-law in force on the territory of the City of Westmount, no vehicle bearing a parking sticker or a resident parking permit is exempt from the present article.”

SECTION 5

Annex C is repealed.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

SECTION 6

This by-law comes into force according to law.

Julia Levitin
Greffière de la Ville / City Clerk